

3L BATIMENT

Société Civile Immobilière au capital 500 euros

**Siège social : ZA la Fosse Longue – 45 rue de la Petite Durandière
45430 MARDIÉ**

879 937 159 R.C.S ORLEANS

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 29 avril 2026.
(Modification des articles 16 et 17)

Copie Certifiée Conforme



LES SOUSSIGNEES :

• **SAS EVP FINANCES**

Société par actions simplifiée au capital de 500 € dont le siège social est 19 rue du Vallon de l'Anche 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le n°879 107 076

Représentée par son Président, Monsieur Philippe BARILLEAU

• **SAS MKLL**

Société par actions simplifiée au capital de 500 € dont le siège social est 40 rue des Jardins du Château 45470 REBRECHIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le n°879 471 514

Représentée par son Président, Monsieur Mickaël LERAT

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

PP LM

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les Décrets n° 78-704 du 03 Juillet 1978 et n° 78-705 de la même date pris pour leur application.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, ou de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.
- L'organisation en vue d'en faciliter la gestion et la transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision du patrimoine immobilier familial des associés.
- La réalisation de tous travaux de construction, rénovation, restructuration, aménagement, réfection sur les biens et droits immobiliers appartenant à la société ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties sur les biens sociaux nécessaires.
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement et notamment des bons ou contrats de capitalisation, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.
- L'aliénation desdits biens ou droits, totale ou partielle, notamment par vente, échange, apport en société ou autrement, pour autant toutefois qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.
- La propriété et la gestion d'objets mobiliers, de meubles meublants, de véhicules automobiles et de bateaux

Afin de faciliter la réalisation de cet objet, la Société pourra donner sa caution, y compris sa caution hypothécaire, sur les immeubles sociaux, pour garantir les emprunts contractés par les Associés pour souscrire au capital d'origine ou à toute augmentation de capital.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, sans remise en cause du caractère civil de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **3L BATIMENT**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **45 rue de la Petite Durandière ZA LA FOSSE LONGUE 45430 MARDIE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE :

- La SAS EVP FINANCES apporte à la Société la somme de DEUX CENT CINQUANTE (250) Euros,
ci 250 Euros
- La SAS MKLL apporte à la Société la somme la somme de DEUX CENT CINQUANTE (250) Euros,
ci 250 Euros

Ensemble égal à CINQ CENT (500) Euros, ci 500 Euros

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport dans les quinze jours de la demande qui en sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut des versements dans ce délai, les sommes appelées seront de plein droit productives d'intérêts.

Suite à l'acquisition par la SAS MKLL des 250 parts de la société appartenant à la SAS EVP FINANCES, le capital est ainsi détenu par la SAS MKLL devenue associée unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT (500) Euros**.

Il est divisé en **CINQ CENT (500) parts de UN (1) Euro** chacune, numérotées de 1 à 500 et réparties, de la manière suivante :

SAS MKLL
Propriétaire de CINQ CENTS (500) parts,
Numérotées de 1 à 500, ci 500 parts

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social :
CINQ CENT (500) parts 500 parts

Le titre de chaque Associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la Gérance et après décision extraordinaire des Associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen mais sans que les Associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital, s'il s'agit de souscriptions en espèces. Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà Associés, doivent être formellement agréés par les Associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport d'un bien démembré, le démembrement sera systématiquement reporté, par subrogation conventionnelle, sur les parts sociales attribuées en rémunération de l'apport réalisé.

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des Associés pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts, d'un montant équivalent ou moindre ayant ou non le même nominal.

Dans le cas où la réduction de capital s'effectuerait en présence de parts sociales démembrées, l'attribution d'un bien entraînerait un report du démembrement sur ledit bien. S'agissant d'un bien fongible, le report serait réalisé dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les membres de la Société pourront, avec l'agrément de la Gérance, verser des sommes en compte courant pour la durée et aux taux d'intérêts qui seront fixés par la Gérance, ou, à défaut, par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES – INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE - REPRESENTATION

- Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

- L'Associé répond indéfiniment à l'égard des tiers, des dettes sociales, à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Tout associé pourra solliciter d'un créancier de la Société qu'il renonce à l'avance à le poursuivre personnellement et individuellement, de sorte qu'il n'ait pas à répondre indéfiniment à concurrence de sa part dans le capital de la Société, des sommes dues par la Société à ce créancier en cas de défaillance de la Société.

- Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivisible sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires et ayant la qualité d'Associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'Associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 11. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'Associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

- En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions collectives par l'usufruitier. Néanmoins, le nu-proprétaire, en sa qualité d'associé, conserve le droit de participer aux décisions collectives, même s'il ne prend pas part au vote. Il devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-proprétaire ne disposera dans ces assemblées, s'il y assiste, que d'une voix consultative.

Les engagements du nu-proprétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord.

- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.
Une copie, certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout Associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

1. Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore par voie de transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

2. Cession entre vifs

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoint, ascendants ou descendants même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire par les Associés, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession ou de transmission est notifié à la Société et à chacun des Associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant convoque une Assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le Gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres Associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du, ou des Associés, est adressée à la Société, et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le Gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le Gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le Gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne, ou désigné par tous les Associés.

Le Gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le Gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des Associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la Gérance peut leur substituer tout Associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et les frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si, plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux Associés et à la Société.

Les Associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses co-Associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une Assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'Associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'Associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le Gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un Associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les Associés survivants. La transmission des parts aux héritiers et ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sont soumises à agrément, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Les héritiers ou ayants-droit seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément. Ils devront également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la Gérance un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme Associés.

Les héritiers non agréés pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul du quorum et de la majorité pour l'agrément, des parts qui appartenaient à l'Associé décédé.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des Associés survivants suivant décision extraordinaire.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants Associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision collective ordinaire. Les Gérants sortants sont rééligibles.

2 - Les fonctions du (ou des) Gérant prennent fin par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission. Le Gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout Gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages- intérêts. Le Gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé. La révocation du Gérant, qu'il soit Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

3 - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout Associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants. Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

4 - La nomination et la cessation de fonction des Gérants doivent être publiées.
Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des Gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 17 - REMUNERATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

Le ou chacun des gérants a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu sur présentation de pièces justificatives.

2 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3 - Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

4 - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la dénomination sociale, complétée par l'une des expressions suivantes : "Le Gérant", "Un Gérant", "La Gérance", ou "Les Gérants".

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - GENERALITES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du Gérant, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des Associés, soit encore par acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en Assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions sont prises selon les conditions de majorité suivantes :

- Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des Associés représentant plus des trois quarts du capital social.
- Les décisions ordinaires sont prises par un ou des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - LES ASSEMBLEES D'ASSOCIES

1. Convocations

Les Associés sont convoqués aux Assemblées par le Gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, les convocations pourront être faites verbalement et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée. Le Gérant procède alors à la convocation de l'Assemblée selon les formes habituelles mais le Gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

Il est tenu cependant de réunir l'Assemblée si la question posée porte sur le retard du Gérant à accomplir l'une de ses obligations.

Faute de le faire dans le délai d'un mois suivant la demande d'un Associé, celui-ci pourra valablement convoquer l'Assemblée lui-même.

En outre, tout Associé pourra convoquer une Assemblée de manière à statuer sur le remplacement du Gérant en cas de décès de celui-ci.

2. Ordre du jour

Il est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il n'y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des Associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'Assemblée, ces documents sont tenus à la disposition des Associés, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

3. Réunion de l'Assemblée

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Gérant. Si celui-ci n'est pas Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, Associé ou non, peut être désigné.

4. Représentation - Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou son conjoint. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions collectives par l'usufruitier. Néanmoins, le nu-propriétaire, en sa qualité d'associé, conserve le droit de participer aux décisions collectives, même s'il ne prend pas part au vote. Il devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées, s'il y assiste, que d'une voix consultative.

Les engagements du nu-propriétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord.

5. Procès-verbaux

Toute délibération des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans les conditions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES – ASSEMBLEE PAR ACTE

• Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 19, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'Assemblée sont adressés aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

• Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'Assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule Assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux.

• Décision par acte

Conformément à l'article 1854 du Code Civil, la constatation des décisions collectives des Associés pourra intervenir par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 22 - L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

- Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des Associés ainsi que des Gérants.
- L'Associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.
- Les Associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au Gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

ARTICLE 23 - EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

1. Exercice

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 Décembre 2020.

2. Comptes sociaux

Les comptes sociaux sont tenus conformément aux dispositions légales.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne les indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux Associés en Assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le capital et de leurs droits respectifs.

Les Associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société. Les Associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, l'usufruitier a droit au bénéfice distribué. Par ailleurs l'usufruitier a également droit aux distributions de réserves de la Société, qui feront l'objet d'un report de démembrement dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - PARTAGE

1. Transformation

La transformation de la Société en une Société en Nom Collectif ou en Commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des Associés donné en Assemblée.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est prononcée en Assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du Gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

2. Dissolution

- La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les Associés. Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. L'Associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

- Les Associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société, en Assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.
- Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

3. Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Gérant. La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le Gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des Associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés qu'il réunit en Assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 20 ci-dessus. La décision de clôture de liquidation est prise par les Associés en Assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision collective ordinaire.

4. Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des Associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les Associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les Associés dans la même proportion que le boni.

En cas de démembrement des parts sociales, le boni de liquidation comme le remboursement des apports fera l'objet d'un report de démembrement. S'agissant d'un bien fongible, le report serait réalisé dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS DIVERSES

Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts, seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Remise d'un exemplaire des statuts

Chaque Associé reconnaît avoir retiré un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

Fait à MARDIE

En TROIS (3) exemplaires originaux.

L'an deux mille dix-neuf

Le 9/12/2019.

Philippe BARILLEAU

Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Mickaël LERAT

Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de gérant

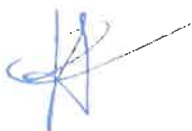


Pour la SAS EVP FINANCES

Philippe BARILLEAU

Lu et approuvé

Lu et approuvé



Pour la SAS MKLL

Mickaël LERAT

Lu et approuvé

Lu et approuvé



Certificate Of Completion

Envelope Id: C772DF34-0D49-8C39-8216-75AF1C19A58E

Status: Completed

Subject: Group #46404 for room #97014

Source Envelope:

Document Pages: 21

Signatures: 3

Envelope Originator:

Certificate Pages: 2

Initials: 0

Closd

AutoNav: Enabled

168 rue Saint Denis

Envelopeld Stamping: Enabled

Paris, Paris 75002

Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

contact@closd.fr

IP Address: 52.47.88.157

Record Tracking

Status: Original

Holder: Closd

Location: DocuSign

29-Apr-2026 | 12:07

contact@closd.fr

Signer Events

Signature

Timestamp

Mickaël LERAT

mickael.lerat@lhuillier-sas.fr

Security Level:

.Password

ID: 0966176c-3378-45d1-a388-d0021f04a3aa

29-Apr-2026 | 14:08, Digital Certificate

Signature Adoption: Drawn on Device

Using IP Address: 88.175.51.102

Sent: 29-Apr-2026 | 12:07

Viewed: 29-Apr-2026 | 14:05

Signed: 29-Apr-2026 | 14:09

Signature Provider Details:

Signature Type: DS EU Advanced

Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - G2

Authentication: SMS (+33624285857)

Subject: CN=Mickaël LERAT

Certificate policy:

[1]Certificate Policy:

Policy Identifier=1.3.6.1.4.1.22234.2.14.3.41

[1,1]Policy Qualifier Info:

Policy Qualifier Id=CPS

Qualifier:

<https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events

Signature

Timestamp

Editor Delivery Events

Status

Timestamp

Agent Delivery Events

Status

Timestamp

Intermediary Delivery Events

Status

Timestamp

Certified Delivery Events

Status

Timestamp

Carbon Copy Events

Status

Timestamp

Witness Events

Signature

Timestamp

Notary Events

Signature

Timestamp

Envelope Summary Events

Status

Timestamps

Envelope Sent

Hashed/Encrypted

29-Apr-2026 | 12:07

Certified Delivered

Security Checked

29-Apr-2026 | 14:05

Signing Complete

Security Checked

29-Apr-2026 | 14:09

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Completed	Security Checked	29-Apr-2026 14:09
Payment Events	Status	Timestamps